



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/19
11 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 3 b) de l'ordre du jour)

CITERNES

Propositions diverses

Instruction de transport en citernes mobiles T99 - Agrément des autorités compétentes

Présenté par l'expert du Royaume-Uni

Cadre général

1. Au cours de sa vingt et unième session, le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a examiné des dispositions relatives au No ONU 3375, nitrate d'ammonium en émulsion. On a convenu que cette matière devrait être nommément identifiée lors de son transport, mais le Comité n'a pu se mettre d'accord sur les modalités d'emballage. Il a été décidé, à titre de mesure provisoire, que l'emballage de ces matières serait obligatoirement soumis à l'agrément des autorités compétentes. Les instructions d'emballage P099 et IBC99 ont été attribuées à cette matière.
2. On a convenu qu'aucune instruction semblable, soumettant le transport en citernes mobiles à l'agrément des autorités compétentes, n'était prévue au chapitre 4.2. Il a donc été convenu que le meilleur compromis pour le transport en citernes de cette matière consistait à appliquer l'instruction T2 de transport en citernes mobiles assortie de la disposition spéciale TP9.

3. Proposition

Attribuer le nouveau numéro 4.2.4.2.5.1 au paragraphe 4.2.4.2.5, avec le texte qui suit :

"Lorsqu'une instruction spécifique de transport en citernes mobiles est indiquée dans la colonne 10 pour une marchandise dangereuse donnée, il est possible d'utiliser d'autres citernes répondant à d'autres instructions qui prescrivent une pression d'épreuve minimale supérieure, une épaisseur de paroi supérieure et des conditions plus sévères pour les orifices en partie basse et les dispositifs de décompression."

Ajouter le nouveau paragraphe 4.2.4.2.5.2 libellé comme suit :

"Les citernes qui ne sont pas explicitement autorisées dans l'instruction applicable de transport en citernes mobiles ne doivent pas être utilisées pour le transport d'une matière, à moins qu'elles n'aient explicitement été agréées par l'autorité compétente et sous réserve :

- a) Que ces citernes de substitution satisfassent aux prescriptions générales du présent chapitre;
- b) Que l'autorité compétente établisse que le niveau de sécurité de ces citernes de substitution est au moins égal à celui qui aurait été atteint lors du transport de la matière conformément à l'instruction particulière de transport en citernes indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses; et
- c) Qu'une copie de l'agrément de l'autorité compétente accompagne chaque expédition, ou que le document de transport comporte une indication mentionnant que l'emploi d'une citerne de substitution a été agréé par l'autorité compétente."

Note : Les autorités compétentes donnant ces agréments devraient prendre des mesures dans le but de modifier le Règlement type et d'y introduire comme il convient les dispositions prévues par les agréments.

Ajouter le nouveau paragraphe 4.2.4.2.5.3 libellé comme suit :

"Les directives suivantes sont applicables à cet effet."

Ajouter au paragraphe 4.2.4.2.6, après l'instruction T75, l'instruction suivante :

T99	INSTRUCTION DE TRANSPORT EN CITERNES MOBILES	T99
Seules les citernes mobiles agréées par l'autorité compétente peuvent être utilisées (voir le paragraphe 4.2.4.2.5.2).		
